SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 64e SÉANCE

Séance du vendredi 26 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Lucien Hubert d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2,400,000 fr. pour frais d'une mission en Arabie.

Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. — Renvoi, pour avis, aux commissions de l'armée et de la marine.

4. — 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.
5. — Prise en considération de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. — Renvoi à la commission nommée le 21 janvier 1915 relative aux associations de production et de crédit au travail.
6. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à modifier l'article 43 de la loi du 13 mars 18.5, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale; 2° à permettre en temps de guerre, aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accession à tous les grades.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Suspension et reprise de la séance.
8. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Dominique Delahaye et Klotz, ministre des finances.

Adoption successive des dix articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail. — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1901, relative aux accidents du travail.
10. — Demande d'interpellation de M. Pérès sur les raisons qui ont motivé le remplacement de M. le ministre des affaires étrangères. — Fixation ultérieure de la date de discussion de l'interpellation : MM. Pérès et Klotz, ministre des finances.
11. — Résultat du 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne : MM. Guillaume Chastenet et Lucien Cornet, élus.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 6 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à cinq heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Hubert.

M. Lucien Hubert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2,400,000 fr. pour frais d'une mission en Arabie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par a Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

La commission demande que le rapport soit renvoyé, pour avis, aux commissions de l'armée et de la marine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera imprimé, distribué et renvoyé, pour avis, aux commissions de l'armée et de la marine.

4. — 2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES ENTREPRISES DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

M. Lucien Hubert, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

5. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DROIT DE PARDON

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. La commission d'initiative demande que la proposition de loi soit renvoyée à l'examen de la commission nommée le 21 janvier 1915, et relative aux associations de production et de crédit au travail.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (*Adhésion.*)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONSTITUTION DES CADRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à modifier l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; 2° à permettre, en temps de guerre, aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accession à tous les grades.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. le général Cottez, directeur de l'infanterie au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant : 1° à modifier l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; 2° à permettre, en temps de guerre, aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accession à tous les grades.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 octobre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de la guerre*,

« PAUL PAINLEVÉ. »

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles).

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de

l'armée active et de l'armée territoriale est abrogé ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale de toutes les origines peuvent, en temps de guerre, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures trente-cinq minutes, est reprise à six heures.)

M. le président. La séance est reprise.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour déposer un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déposé hier sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi autorisant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, a apporté à ce projet un certain nombre de modifications.

En premier lieu, la commission a écarté les dispositions qui avaient pour objet d'ouvrir aux porteurs de rentes 5 p. 100 émises en 1915 et 1916 la faculté de souscrire au nouvel emprunt au moyen des arrérages de ces rentes à échoir le 16 février 1918. Les motifs qui ont paru à la commission du budget devoir motiver cette décision ont été exposés, ainsi qu'il suit, par son rapporteur général : la commission a craint que les avantages consentis par le Trésor n'aillent pas en totalité à leurs destinataires; elle a pensé que les preuves de sollicitude que les pouvoirs publics entendent donner aux porteurs des précédents emprunts se traduiraient plus efficacement et de façon plus durable par le renforcement des moyens mis à la disposition du Trésor pour apporter au marché de nos rentes l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin. Elle a, en conséquence, doublé les chiffres inscrits à l'article 5 du projet qui vous est présenté et porté respectivement à 60 millions et à 360 millions le montant du versement mensuel à faire au fonds spécial et la limite que ne peuvent dépasser les disponibilités de ce fonds.

D'autre part, la commission du budget a réduit de 9 à 8 milliards la limite au-dessus de laquelle l'excédent des souscriptions irréductibles doit entraîner une majoration du capital effectif à réaliser.

Enfin, des corrections de forme ont été apportées à la rédaction des articles 1er et 5.

La Chambre des députés vient de ratifier, à l'unanimité, dans sa séance de ce jour, les propositions de sa commission.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre le projet de loi à vos délibérations.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole pour faire connaître les conclusions de la commission des finances qui a délibéré sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, pour la troisième fois depuis le début des hostilités le Gouvernement demande l'autorisation de procéder à l'émission d'un emprunt national. La Chambre des députés vient, dans sa séance de ce jour, d'adopter le projet de loi portant cette autorisation.

Le nouvel emprunt, dont l'importance serait de dix milliards — en capital effectif — serait émis sous forme de rentes perpétuelles au taux d'intérêt de 4 p. 100.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé à la tribune du Sénat, au cours de la discussion des douzièmes provisoires du quatrième trimestre de 1917, cet appel à l'emprunt s'imposait. En présence du chiffre considérable atteint par la dette flottante, on ne pouvait en effet songer à différer plus longtemps le recours à une consolidation tout au moins partielle.

Au 30 septembre dernier, le montant des bons de la défense nationale, principal élément de la dette flottante, était de 21,631,481,000 francs. D'autre part, d'après la situation hebdomadaire publiée au *Journal officiel*, les avances de la Banque de France au Trésor montaient, au 18 octobre courant, à 12,050 millions. Ce sont là des sommes formidables, dont il convient d'éviter l'accroissement et qu'il importe même de réduire.

Notons que, lors du dépôt du projet de loi relatif à l'emprunt 5 p. 100 de 1915, les bons de la défense nationale en circulation ne dépassaient pas 9 milliards et les avances de la Banque de France, 7,200 millions ; lors du dépôt du projet de loi relatif au deuxième emprunt 5 p. 100, la somme des bons n'était guère supérieure à 14 milliards et les avances n'atteignaient que 8 milliards et demi.

La nécessité d'un emprunt consolidé à l'heure présente est donc évidente. Quant à son opportunité, elle découle des disponibilités réelles qui n'échappent point à l'attention de tous ceux qui suivent avec intérêt le mouvement des affaires et que révèlent d'ailleurs le chiffre de la circulation des billets de la Banque de France et l'importance générale des dépôts en banque.

Au 18 octobre courant, la circulation des billets de la Banque de France s'élevait à 21.680 millions. Quant aux dépôts en banque, d'après les renseignements recueillis au ministère des finances, ils atteindraient aujourd'hui un total plus élevé qu'au cours des mois qui ont précédé la guerre.

Comme pour les deux emprunts précédents, le Gouvernement a décidé de recourir à l'émission de rentes perpétuelles, ce type de rentes lui paraissant, comme il l'a expliqué dans l'exposé des motifs, rester le plus populaire en France et répondre d'ailleurs le mieux aux circonstances présentes. Les rentes émises jouiraient des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat français, tels qu'ils ont été attribués aux rentes 5 p. 100 des emprunts de 1915 et 1916. Comme ces dernières, elles seraient exemptes d'impôts.

M. Charles Riou. Elles ne seraient pas touchées par l'impôt sur le revenu?

M. le rapporteur général. Il n'est pas question ici de l'impôt général sur le revenu, mais de l'impôt sur le coupon.

M. le ministre des finances. Comme tous les autres revenus, celui qui est constitué par ces rentes sera atteint par l'impôt général, qui frappe l'ensemble des revenus sans distinction d'origine; mais il ne supportera pas l'impôt cédulaire.

M. le rapporteur général. Deux modifications très importantes ont toutefois été apportées aux conditions adoptées pour les deux précédents emprunts.

Tout d'abord, le montant de l'emprunt à émettre serait limité en capital effectif au chiffre de 10 milliards indiqué plus haut. Le Gouvernement a justifié cette conception par la nécessité d'orienter notre politique financière vers une consolidation périodique et suivie de la dette flottante, laquelle ne pourrait être obtenue que par des appels mesurés aux ressources du pays et ménagers de ses réserves.

Toutefois, la limitation fixée par l'article 1er du projet de loi n'aurait pas une rigidité absolue. Afin de donner à l'opération de consolidation proprement dite toute l'amplitude possible, le projet de loi ne soumet pas à réduction les souscriptions constituées en bons et obligations de la défense nationale ou en titres de rente 3 1/2 0/0 amortissable.

D'autre part, afin de faciliter à la petite épargne l'accès du nouveau fonds, le Gouvernement demande que soient également exemptées de toute réduction les petites souscriptions ne dépassant pas un chiffre qui sera fixé par décret.

Ce sont là des atteintes portées au caractère limité de l'émission. Aussi le Gouvernement a-t-il cru devoir en régler les effets, en prévision du cas où les souscriptions irréductibles tendraient à égaler ou dépasseraient même le maximum fixé par l'article 1er du projet de loi. Ces hypothèses venant à se réaliser, les grosses souscriptions en numéraire seraient en effet fatalement écartées. C'est à quoi a voulu pourvoir le Gouvernement en donnant au montant de l'emprunt des extensions automatiques fixées par l'article 4 du projet qu'il a déposé à la Chambre.

Aux termes de cet article, « dans le cas où le capital effectif représenté par les souscriptions irréductibles excéderait la somme de 9 milliards, le chiffre prévu à l'article 1er de la présente loi serait augmenté, dans la limite du montant total des souscriptions, d'un capital effectif égal à l'excédent ».

Il est peut-être nécessaire d'éclairer le Sénat sur la portée de la disposition ci-dessus.

Supposons un total de souscriptions irréductibles produisant un capital effectif de 9,400 millions. Le maximum de l'émission en capital effectif serait dans ces conditions augmenté de 400 millions, c'est-à-dire de l'excédent du capital effectif correspondant

aux souscriptions irréductibles sur 9 milliards, et porté à 10,400 millions.

On voit que, d'après le projet du Gouvernement, dans tous les cas où le total des souscriptions irréductibles atteindrait ou dépasserait 9 milliards en capital effectif, la part maxima des grosses souscriptions en numéraire n'aurait été que de 1 milliard. La Chambre a très justement pensé que la marge laissée à ces souscriptions devait être élargie; elle l'a portée à 2 milliards, en fixant à 8 milliards le montant du capital effectif correspondant aux souscriptions irréductibles, à partir duquel serait élevé le maximum de l'émission dans les conditions précitées.

Le Gouvernement n'a pas soulevé d'objection contre cette modification que votre commission des finances a été unanime à approuver, en regrettant toutefois qu'une plus large marge n'ait pas été réservée aux grosses souscriptions en numéraire. (*Très bien! très bien!*)

L'autre différence très importante que présente l'emprunt proposé avec les deux emprunts antérieurs en rentes perpétuelles porte sur le taux nominal de l'intérêt.

Si populaire que soit le taux de 5 p. 100, le Gouvernement n'a pas pensé qu'il pût être adopté pour le nouvel emprunt. Il a craint qu'une troisième émission de ce type de rentes ne vînt trop lourdement surcharger le marché. Il a estimé, au surplus, qu'il répondrait davantage au sentiment du public des souscripteurs en offrant un titre de rente d'un taux nominal de 4 p. 100, dont le prix d'émission approprié présenterait pour l'avenir d'autant plus de perspectives de hausse qu'il est plus éloigné du pair. C'est là un avantage incontestable, auquel s'ajoutera la durée de l'inconvertibilité du nouveau titre.

Nous rappelons que les rentes 5 p. 100 de 1915 et de 1916 pourront être remboursées à partir du 1er janvier 1931. Aux termes de l'article 1er du projet de loi, la rente 4 p. 100 ne pourra l'être qu'à partir 1er janvier 1943.

Ce sont là des conditions qui ne manqueront pas d'attirer les souscripteurs. (*Très bien! très bien!*) Ceux-ci sauront en effet faire la balance entre le taux nominal d'intérêt réduit à 4 p. 100 et le prix d'émission proportionnellement abaissé et ils apercevront les possibilités de hausse résultant tout à la fois du prix d'émission et de l'éloignement d'une conversion ultérieure. (*Très bien! très bien!*) A la vérité c'est le Trésor qui perdra à ces avantages, en raison de l'éloignement d'une conversion possible et de la différence entre le prix d'émission et le pair.

Le Gouvernement avait si bien compris la supériorité des avantages que le nouveau titre de rente offrait comparativement aux rentes 5 p. 100 émises en 1915 et 1916 qu'il avait senti la nécessité d'accorder une compensation aux porteurs de ces rentes.

M. Eugène Lintilhac. Cette compensation était de toute justice.

M. le rapporteur général. Dans cet objet il avait introduit dans le projet de loi déposé à la Chambre des députés une disposition aux termes de laquelle devaient être « admis en libération des souscriptions les arrérages à échoir le 16 février 1918 des emprunts 5 p. 100 de la défense nationale émis en 1915 et 1916 » : Ces arrérages devaient être décomptés pour le double de leur valeur nominale. Les souscriptions de cette nature devaient en outre être irréductibles.

La Chambre des députés n'a pas cru devoir admettre ces dispositions de la loi. Sa commission du budget a craint, ainsi qu'il est exposé dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, que les avantages consentis par le Trésor n'aillent pas en totalité à leurs destinataires, en raison sans doute de l'agiotage auquel auraient pu donner lieu ces sortes de souscriptions. D'autre part, il lui a paru que les preuves de sollicitude données par le Gouvernement aux souscripteurs des précédents emprunts « se traduiraient plus efficacement par le renforcement des moyens mis par le projet de loi à la disposition du Trésor pour apporter au marché de nos rentes l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin. »

Le Gouvernement s'est incliné sans protester contre cette décision de la Chambre. Il nous sera permis de le regretter. Il eût été équitable d'assurer aux premiers souscripteurs des emprunts de la défense nationale une plus réelle participation aux avantages que va offrir le troisième emprunt. Le concours si précieux qu'ils ont apporté à notre Trésor dès la première heure, en des moments où les disponibilités paraissaient plus rares, méritait un geste de gratitude plus accentué. (*Très bien! très bien!*) Nous reconnaissons volontiers que la formule présentée par le Gouvernement pouvait prêter à critique et qu'à cet égard les craintes manifestées par la commission du budget de la Chambre étaient plausibles, mais l'on aurait pu rechercher un texte n'offrant pas les inconvénients signalés et donnant aux souscripteurs des deux premiers emprunts les satisfactions auxquelles, selon nous, ils ont droit.

M. Eugène Lintilhac. Par exemple, l'abaissement du minimum des souscriptions en coupons de 5 p. 100, de manière à laisser une marge si faible aux spéculateurs, par voie de groupement de coupons, que ces démarcheurs n'auraient plus démarché.

M. le rapporteur général. Encore une fois nous regrettons la décision de l'autre Chambre, et nous ne nous inclinons qu'en raison de la nécessité d'éviter tout retard dans l'adoption d'un projet dont le vote est particulièrement urgent. (*Très bien! très bien!*)

Parmi les dispositions nouvelles que renferme le projet de loi, il en est deux qui ont attiré d'une manière toute spéciale l'attention de la commission des finances.

La première est relative à l'admission des titres de rentes du nouveau type aussi bien que du 5 p. 100 en payement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par la loi du 1er juillet 1916; la deuxième a trait à l'institution « d'un fonds spécial destiné à faciliter les négociations des emprunts de la défense nationale. »

Par la première de ces dispositions, le Gouvernement espère faciliter tout à la fois le succès de l'émission projetée et le recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre. M. le ministre des finances a invoqué auprès de nous, à l'appui de cette mesure, l'exemple du gouvernement anglais, qui admet la remise des titres de ses nouveaux emprunts pour l'acquittement non seulement de la taxe sur les bénéfices de guerre, mais encore des droits de succession. S'il n'a pas cru devoir suivre jusqu'au bout cet exemple, c'est, nous a-t-il dit, parce que cette innovation ne lui a paru justifiée qu'à l'égard d'un impôt exceptionnel de guerre, qui ne se retrouvera pas dans les ressources normales et permanentes des budgets du temps de paix. Il est difficile de présumer dans quelle mesure se réaliseront les prévisions de M. le ministre des finances. Quoi qu'il en soit, on peut s'étonner que le produit d'un impôt, qui avait sa place marquée parmi les ressources budgétaires de la guerre, soit détourné de l'emploi auquel on l'avait primitivement destiné. (*Très bien! très bien!*)

Cela dit, nous indiquerons que les titres ainsi remis par les contribuables seront repris aux guichets du Trésor, pour les rentes 4 p. 100, au taux d'émission et, pour les rentes 5 p. 100, au taux de 87 fr. 50. Les rentes ainsi reprises seront annulées au grand livre de la dette publique; en sorte que l'innovation, en ce qui touche la rente 4 p. 100, aura presque instantanément un effet double et contradictoire, puisqu'elle aura pour objet tout à la fois d'inciter à la souscription à l'emprunt et d'aboutir à un amortissement. (*Très bien! très bien!*)

Par l'article 5 du projet de loi, le Gouvernement a voulu constituer un « fonds spécial destiné à faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale par l'achat sur le marché de titres de ces emprunts ».

Il a été inspiré en l'espèce par la situation que fait au marché des rentes dont il s'agit l'importance des émissions successives et par la difficulté qui peut en découler pour les détenteurs de rentes, en certaines circonstances, lorsqu'ils veulent les réaliser.

D'après le texte primitif du projet du Gouvernement, le fonds spécial devait être constitué au moyen de versements mensuels de 30 millions, imputés sur les crédits budgétaires.

Les achats de rentes à opérer à l'aide de ce fonds ne pourraient avoir lieu à un prix supérieur, pour les rentes 4 p. 100, au prix d'émission augmenté des intérêts courus dans le trimestre et, pour les rentes 5 p. 100, au prix de 87 fr. 50, avec la même correction.

Les rentes ainsi acquises seraient annulées au grand livre de la dette publique.

Lorsque l'excédent disponible du fonds dépasserait 180 millions, les versements mensuels seraient suspendus, pour être repris aussitôt que l'excédent disponible descendrait au-dessous de ce chiffre. Enfin la gestion dudit fonds serait confiée à la caisse d'amortissement.

Le Gouvernement a voulu, par ce système emprunté aux anciens fonds d'amortissement, tout à la fois procurer aux détenteurs de rentes le moyen de réaliser leurs titres et stabiliser les cours au moyen de l'amortissement.

La Chambre des députés est entrée dans les vues du Gouvernement; mais, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, elle a voulu renforcer les avantages faits aux porteurs de 5 p. 100 par les dispositions qu'il proposait. Elle a dans cet objet porté à 60 millions les versements mensuels pour la constitution du fonds spécial et élevé à 360 millions la limite fixée pour l'excédent disponible dudit fonds.

Nous approuvons entièrement l'idée à laquelle ont obéi le Gouvernement et la Chambre et le système à l'aide duquel il en sera fait application; mais il est de notre devoir de signaler qu'en la forme où elle sera édictée, la disposition législative dont il s'agit restera subordonnée au vote annuel du budget. Elle repose donc toute entière sur la sagesse du Gouvernement et des deux Chambres. (*M. le ministre des finances fait un geste d'assentiment.*)

La gestion du fonds spécial étant confiée à la caisse d'amortissement, son bon usage offre toute garantie. Les achats seront en effet effectués dans des conditions déterminées par la commission de surveillance instituée par les lois du 28 avril 1816 et du 6 avril 1876 et dont la composition assure toute l'indépendance.

En dehors des dispositions que nous venons de passer rapidement en revue, le projet ne contient plus que quelques articles analogues à ceux qui figuraient dans les lois relatives aux emprunts antérieurs en 5 p. 100.

L'article 7 confie, suivant l'usage, à un décret le soin de fixer le taux d'émission,

la date ou la période de mise en souscription, les époques de versements, les époques de payement des arrérages, les conditions dans lesquelles seront admis à la souscription les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les rentes 3 1/2 p. 100 amortissables et généralement toutes autres conditions de l'emprunt.

L'article 8 exempte des droits de timbre les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres, exclusivement relatifs aux opérations d'émission.

L'article 9 place les remises allouées aux comptables qui participeront aux opérations en dehors des limitations d'émoluments prévues par les lois et réglements en vigueur.

Le dernier article du projet prévoit enfin que le ministre des finances rendra compte des opérations de l'emprunt au moyen d'un rapport adressé au président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés, et qu'un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1918 au plus tard.

Le maximum des dépenses matérielles et des frais quelconques de l'émission est fixé à 5 p. 1.000 du montant de l'emprunt.

Pour l'emprunt 5 p. 100 de 1915, les frais d'émission ont atteint 48 millions pour un capital nominal souscrit de 15,205 millions; pour l'emprunt 5 p. 100 de 1916, ils ont été jusqu'ici de 37 millions et demi, pour un capital souscrit de 11,513 millions. Dans les deux cas, le rapport des frais au montant de l'émission dépasse à peine 3 p. 1.000. Nous espérons, en conséquence, que celui de 5 p. 1.000 prévu par le présent projet de loi ne sera pas atteint. (*Très bien! très bien!*)

Tel est le projet de loi par lequel le Gouvernement vous demande l'autorisation d'émettre le troisième emprunt consolidé de la défense nationale. La commission des finances, qui en a approuvé le texte, est convaincue qu'il rencontrera l'unanimité de cette Assemblée, comme il a reçu l'unanime sanction de la Chambre des députés. (*Très bien! très bien!*)

De son côté, la nation n'hésitera pas à répondre à l'appel de ses mandataires. Son devoir l'y conduira plus encore que les avantages offerts aux souscripteurs. Noblement imbu de l'esprit de sacrifice, le pays, qui donne si généreusement ses enfants à la défense de la patrie, apportera au trésor de guerre son argent laborieusement acquis et sagement épargné, afin de libérer au plus tôt le sol national de la souillure des barbares et de reconquérir dans toute leur étendue nos provinces aujourd'hui envahies et celles autrefois perdues. (*Vifs applaudissements.*)

Et, nous tournant maintenant vers le Gouvernement, nous lui adressons, pour terminer, l'adjuration suprême qui revient incessamment sur nos lèvres, comme une véritable hantise, toutes les fois que nous sommes à cette tribune au nom de la commission des finances :

L'argent que vous allez demander à la nation est destiné à renforcer son armure financière et à assurer par la victoire la fin du terrible cauchemar dans lequel nous vivons depuis trois ans. Nul n'a le droit de détourner une obole de cette emploi sacré. (*Vifs applaudissements.*) Vous avez donc le devoir d'éviter tout gaspillage, de vous abstenir de toute dépense vaine et de réserver jusqu'au dernier centime la totalité des ressources dont nous vous donnons la disposition exclusivement aux œuvres de la défense nationale, aux besoins de nos armées. Il y va du salut de la patrie. (*Vifs applaudissements. — L'orateur reçoit, en retournant à son banc, les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Lintilhac, Bérard, de Selves, Cornet, Murat, Touron, Lourties, Peyronnet, Guillier, Vieu, Petitjean, Henry Chéron, Flandin, Perchot, Dupont, Hubert, Chautemps et Chastenet.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Luquet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 octobre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« L.-L. KLOTZ. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Dominique Delahaye. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous pensez bien, messieurs, que je ne veux pas retenir longtemps votre attention. Je ne prends la parole que pour présenter quelques très courtes réflexions.

Ce troisième emprunt messieurs s'inspire d'une parabole de l'Evangile : « Les ouvriers de la onzième heure auront la même récompense que ceux de la première heure ».

M. Charles Riou. Ils seront même mieux payés !

M. Dominique Delahaye. Et même, je crois qu'en effet, pour eux, M. le ministre des finances force sur le catéchisme. Il vous demande de plus grands avantages pour les ouvriers de la onzième heure. Vais-je le lui reprocher ? Non, car, de sa part, c'est là, où je ne m'y connais pas, un acte d'union sacrée.

Ceci dit, je voudrais bien tout de même que M. le ministre des finances, qui certes a fait des efforts de bonne volonté pour ne pas rendre trop fâcheux le sort des porteurs des titres de 5 p. 100, leur donnât quelques paroles d'espérance. Si l'événement démontre que son fonds de secours ou de réconfort consistant en 50 millions par mois, destinés à soutenir le cours de la rente 5 p. 100, ne produit pas un effet suffisant, il le fortifiera par des mesures complémentaires. En effet, il n'ignore pas qu'il y aura du déchet, de la perte en capital pour les porteurs de 5 p. 100, pour ces ouvriers de la première et de la deuxième heure.

M. Guillaume Chastenet. Il faut espérer que non.

M. Dominique Delahaye. Oh ! c'est certain, vous ne pouvez en douter, l'arithmétique le prouve. Espérons seulement que la baisse du titre 5 p. 100 sera légère, bien que cela même soit difficile à démontrer.

Mais si M. le ministre s'aperçoit que les mesures de précaution qu'il a prises pour sauvegarder les intérêts des porteurs de 5 p. 100 sont insuffisantes, qu'il imite alors les Anglais. Il n'a pas voulu aller aussi loin qu'eux en permettant de payer les frais de succession avec la rente 5 p. 100. Qu'il nous laisse du moins espérer, lorsque nous connaîtrons la perte en capital subie par ces porteurs, qu'il leur donnera cette première facilité, car ils avaient véritablement droit à un peu plus de sécurité.

Vous auriez pu admettre à l'emprunt au moins un quart de ces titres avec trois quarts d'argent frais. En effet, si ces souscripteurs avaient pris des bons de la défense nationale au lieu de prendre du 5 p. 100, ils auraient pu transformer la totalité de leurs bons en titre de 4 p. 100. Or, ceux qui nous ont fait confiance ne peuvent pas, actuellement, vendre plus de cinquante francs par jour de 5 p. 100. C'est ce qu'on appelle, en langage de bourse, des titres en carafe.

Je ne viens pas aujourd'hui, par amendement, vous demander d'admettre en souscription un quart en 5 p. 100, bien que cela vous eût procuré plus d'argent frais. Le projet de loi doit être voté à l'unanimité et sans modification, bornons-nous donc à constater que vous n'avez pas donné assez de facilités à ceux qui vous ont apporté l'aide du premier moment.

Monsieur le Ministre, vous avez mis du bon vouloir à la préparation de l'emprunt, donnez-nous donc quelques paroles d'espérance pour le moment où vous aurez pu constater les réalités. (*Très bien! très bien.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, *ministre des finances.* Messieurs, les si nobles paroles par lesquelles l'honorable rapporteur général de la commission des finances a terminé son remarquable rapport m'ont été droit au cœur. Il a, d'une façon très nette, indiqué et précisé au ministre des finances, comme à tous les membres du Gouvernement, leur strict devoir.

Il a rappelé qu'à l'heure actuelle, ce serait un crime de détourner de sa véritable destination une obole de ce que la nation donne pour la préparation de la victoire. Je ne l'oublierai pas, et je m'appuierai fortement sur la commission des finances et sur le Sénat pour faire prévaloir partout ces principes si nettement posés. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, ce n'est pas par un sentiment de flatterie, qui ne serait digne ni de cette Assemblée ni de moi-même, mais c'est avec une très réelle conviction que je vous affirme que, chaque fois qu'une indication me vient de vous, je la recueille précieusement.

Quand j'ai assumé, avec la charge du ministère des finances, la lourde tâche de préparer un emprunt, un budget, une série de projets de loi urgents, j'ai été convoqué par votre commission des finances qui m'a interrogé très courtoisement sur mes intentions et qui m'a dit : « Monsieur le ministre, la dette flottante est considérable, cette situation est préoccupante, il importe d'y mettre un terme le plus rapidement possible. »

Messieurs, le caractère essentiel de l'emprunt que je vous apporte aujourd'hui, c'est qu'il constitue un emprunt de consolida-

tion; il tend d'abord à diminuer la dette flottante.

Si j'ai limité l'emprunt, c'est parce que, au lieu de faire de temps à autre une opération par laquelle on aspire toutes les ressources disponibles, il nous faut préparer ce pays à considérer les emprunts comme des opérations normales de trésorerie, dont celle-ci est la première. La limitation a, d'autre part, le grand intérêt de ne pas absorber toutes les disponibilités présentes, de permettre à des fonds de se porter, le lendemain, sur le titre lui-même, dont ils créent ainsi la hausse, ou d'aller aux bons et aux obligations de la défense nationale et d'éviter, de cette manière, les fâcheux ralentissements qui pourraient se produire dans les souscriptions.

La meilleure manière de consolider la dette flottante, c'est de procéder à des opérations périodiques et suivies, par lesquelles on invite à la fois le porteur de bons et l'épargnant à apporter au Trésor, pour les convertir en rente perpétuelle, les valeurs du Trésor ou le numéraire qu'ils ont en leur possession. (*Très bien! très bien!*)

C'est là une opération utile et saine; elle mérite votre approbation, de même qu'elle méritera l'assentiment du pays.

M. le rapporteur général a tout à l'heure exposé, dans tous ses détails, avec une grande clarté, les différentes modalités du projet de loi et je m'en voudrais de revenir sur les observations qu'il a présentées: je ne puis qu'affirmer que tous ses commentaires sur l'interprétation des articles sont également ceux du ministre des finances. (*Très bien! très bien!*)

Je regrette avec lui que les dispositions initiales du projet n'aient pas été toutes maintenues; mais je dois rendre cet hommage à la Chambre et à sa commission du budget, qu'elles ont tenu à doubler les crédits inscrits à l'article 5, et, par conséquent — comme l'a signalé, d'ailleurs, le rapporteur de la commission, M. Louis Marin — à remplacer un avantage passager par un avantage permanent et général.

Tout à l'heure, l'honorable M. Delahaye voulait bien exprimer l'espoir que, si les résultats que j'attendais de cette mesure ne devaient pas tous se réaliser, je n'avais pas dit mon dernier mot.

Nous sommes dans une époque expérimentale, monsieur le sénateur; nous tentons une expérience, nouvelle pour nous, déjà tentée en Angleterre. Que produira ce fonds, qui est bien un fonds de négociation et d'amortissement, car il ne faut pas lui attribuer le caractère d'un fonds de secours, sous peine, en faussant l'opération, de lui donner un aspect fâcheux, au lieu de lui laisser sa salubrité.

M. Henry Chéron. Très bien!

M. le ministre. Ce fonds de négociation et d'amortissement pourra, certes, être alimenté autrement et renforcé. Des dispositions autres pourront être prises ultérieurement, si les premières ne sont pas suffisantes pour les porteurs de 5 p. 100.

Je rends hommage à ces ouvriers de la première heure qui ont permis, par deux fois, de manifester si hautement le crédit de la France. (*Très bien!*) et pas plus que je ne les ai oubliés aujourd'hui, je ne les oublierai ultérieurement! (*Approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie du baume que vous mettez sur leurs espérances.

M. le ministre. La création de ce fonds de négociation et d'amortissement vaut la peine, je crois, d'être retenue tout spécialement par la haute Assemblée, car les dispositions relatives au fonctionnement de ce fonds constituent le germe de tout une politique d'amortissement qu'il est nécessaire d'envisager, à un moment où la dette de la France est si considérable et où ses besoins restent si impérieux.

Comment pouvons-nous la réaliser?

Le type amortissable n'a jamais réussi. Des hommes beaucoup plus expérimentés et beaucoup plus autorisés que moi ont essayé de le faire adopter par le pays; il n'a pas paru être du goût de la nation. Il ne s'agit aujourd'hui que de cet amortissement qui retire des titres du marché et les efface du grand-livre de la dette publique, sans qu'il en coûte rien au Trésor, puisque l'opération se fait au maximum au prix d'émission. Cet amortissement devra être développé dans l'avenir.

Une deuxième disposition du projet de loi assure encore un autre mode d'amortissement: tous les titres que l'on apportera en payement de l'impôt sur les bénéfices de guerre seront, eux aussi, annulés.

M. Pérès. Alors, l'amortissement ne jouera qu'en cas de baisse?

M. Eugène Lintilhac. Ce n'est pas un régulateur, c'est un élévateur.

M. le rapporteur général. C'est un stabilisateur.

M. le ministre des finances. Voilà le mot! Ce n'est pas un fonds destiné à faire monter la rente, ce n'est pas à l'Etat d'intervenir en la matière, mais il peut intervenir pour régulariser le marché, pour le vivifier (*Adhésion*), et lorsque le titre se trouve menacé — c'est là l'idée qui a entraîné M. Delahaye à employer le mot « fonds de secours » — il intervient à un moment déterminé, mais pas en tout état de cause, car on se méprendrait dans le pays si l'on croyait qu'il suffira d'apporter un titre sur le marché pour être certain de le vendre. (*Vive approbation.*)

M. Pérès. Mais, en cas de baisse, vous serez débordé et le fonds que vous prévoyez sera notoirement insuffisant!

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de faire observer que je n'ai pas la prétention de résoudre toutes les difficultés. Dans l'hypothèse où vous vous placez, l'absence de ce fonds de négociation rendrait la situation infiniment plus grave, vous voudrez bien le reconnaître.

J'y remédie dans la mesure de mes forces. Le Gouvernement et le Parlement créent une institution nouvelle intéressante qui peut être très utile et qui pourra être perfectionnée dans l'avenir si, à l'usage, on la trouve insuffisante. Seulement, rendez-moi cette justice que j'ai songé à l'établir et que j'apporte dès à présent au marché une aide opportune.

Messieurs, une autre préoccupation a toujours été, je crois, celle du Sénat; à savoir la stabilité en matière économique et financière.

Il est intéressant pour le citoyen français, pour le capitaliste, le grand comme le petit, de savoir quels seront ses revenus pendant une période assez longue. Il ne faut pas qu'il soit exposé à ce que des conversions trop rapides, des modifications trop brusques de taux, viennent diminuer les intérêts auxquels il a droit en raison du contrat qu'il passe avec l'Etat. (*Très bien!*) Car, au moment où l'épargnant apporte son argent au Trésor, intervient entre lui et l'Etat emprunteur un contrat qui doit être respecté. Un taux nominal plus élevé eût été exposé fatalement à des conversions plus rapides. Si, par exemple, on avait pris un type 6 p. 100, c'eût été le premier pour lequel la conversion se serait imposée. Il en eût été de même pour un type 5 1/2 p. 100. Au contraire, ce type 4 p. 100, nominalement plus faible, ne pourra être converti qu'après le 5 p. 100 dont, à l'heure actuelle, il a été émis pour 27 milliards.

J'ai donc cru devoir donner au titre nouveau cet avantage: la conversion ne pourra avoir lieu qu'au bout de 25 ans.

Je ne dis pas qu'elle sera obligatoire au bout de 25 ans; elle ne se fera évidemment à ce moment-là que si le Trésor y a intérêt; mais au cours de ces 25 années, le porteur aura bénéficié d'un taux réel avantageux, il aura pu gagner en capital une somme importante, il aura été à l'abri de toute conversion, à l'abri également de tout impôt sur le coupon — je ne dis pas, évidemment de l'impôt global sur le revenu, mais de l'impôt *in re*, de l'impôt sur la chose, sur le coupon, et cet avantage, pour lui est particulièrement appréciable.

Cette stabilisation, et de l'intérêt et de l'exemption d'impôt avait une très réelle importance; c'est une des raisons qui ont déterminé le ministre des finances et le Gouvernement à adopter le type que nous vous présentons aujourd'hui.

Nous avions d'autres raisons.

Oh! je ne veux pas le moins du monde apporter une critique contre les autres types. Le 5 p. 100 a rendu des services éminents, et je suis très heureux, pour ma part, de saluer, dans cette Assemblée, celui qui l'a proposé et fait adopter par deux fois au Parlement, qui a adressé à l'épargne publique de si éloquents appels, suivis par la France entière avec tant de spontanéité. (*Vifs applaudissements.*)

Ce titre a rendu d'éminents services; mais, comme le constatait M. le rapporteur général, il y en a une somme considérable sur le marché; l'opinion publique attendait un nouveau type. J'ai déjà montré quelques-uns des inconvénients qu'il pouvait y avoir à adopter un taux nominal plus élevé: en voici un autre, auquel le Sénat sera, je crois, particulièrement sensible.

A quel taux les industriels, les commerçants, les agriculteurs, à quel taux les sociétés industrielles et les compagnies de chemins de fer, à quel taux les villes, les départements et les communes devraient-ils emprunter demain, si l'Etat empruntait lui-même à 6 p. 100. (*Approbation*). Qu'un jour la situation puisse imposer, aux uns comme aux autres, une élévation du taux de l'intérêt, ce n'est pas moi qui y contredirai. Mais, aujourd'hui, c'eût été, à mon sens, une imprudence; nous devions éviter de la commettre.

Nous avions de même le devoir de nous réserver un instrument pour des opérations auxiliaires du Trésor qui seront nécessaires, j'espère, dans un délai assez rapide, le jour où nos malheureux départements du Nord et de l'Est auront été délivrés. Il faudra y faire reprendre, non pas seulement dans leur intérêt, mais dans l'intérêt de la France entière, et le commerce, et l'industrie, et l'agriculture. Pour ces opérations auxiliaires du Trésor, l'emprunt à lots dont on a parlé pourra être utilisé.

J'ai donc réservé l'avenir. Personne ne pourra m'en faire un reproche, et mes successeurs auront peut-être une tâche plus aisée que celle que j'ai assumée.

Cet emprunt, messieurs, je le présente en pleine confiance. Vous parliez tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, des disponibilités si importantes de ce pays. Vous constatiez qu'il y avait, à l'heure actuelle, une dette flottante que nous pouvons chiffrer, bons et obligations, à 22 milliards et demi; vous rappeliez aussi le montant des dépôts en banque, sensiblement égal à celui d'avant-guerre; vous indiquiez enfin le montant important de la circulation fiduciaire: les billets en circulation représentent, en effet, 21 milliards 600 millions environ.

Ce numéraire existant, réservé, épargné,

va venir, va se porter sur le titre nouveau. Le pays comprendra son devoir en même temps que son intérêt. Son intérêt, vous le lui avez démontré, et je l'ai aussi indiqué, mais il n'y a pas qu'une question d'intétêt : il y a une question de devoir. (*Très bien ! très bien !*) Comment, quand on donne si généreusement son sang, pourrait-on hésiter, non pas à donner son argent, mais à le prêter à un taux avantageux ? (*Vive approbation.*) Il serait inadmissible qu'on pût faire une comparaison défavorable pour l'arrière, alors que l'avant, avec tant de générosité et de courage, fait merveilleusement son devoir. (*Applaudissements.*) Cela, on ne le verra pas. Je suis convaincu que le public tout entier regardera d'un œil favorable les dispositions que nous lui présentons.

Je suis certain que les sociétés d'agriculture, les entreprises privées de banque et de commerce, que les chambres de commerce prêteront tout leur concours au Gouvernement. Elles apprendront avec satisfaction, comme la commission des finances et comme le Sénat lui-même que, ce soir, en sortant de cette Assemblée, j'aurai l'honneur d'apposer ma signature sur la convention portant renouvellement du privilège de la Banque de France pour 25 ans (*Très bien ! très bien !*), de la Banque de France qui, ainsi que le disait l'honorable M. Ribot, est l'instrument indispensable du crédit de la France. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Autrefois, le renouvellement du privilège de la Banque était discuté par le Parlement.

M. le ministre. Vous le discuterez, monsieur le sénateur. Le ministre des finances doit d'abord conclure, avec le gouverneur de la Banque de France, une convention qui, comme toutes celles de cette nature, n'a de valeur que lorsqu'elle est ratifiée par les Chambres. (*Vive approbation.*)

La partie de l'opération incombant au ministre des finances va être, ce soir, achevée, et vous aurez à la parfaire, en votant, après la Chambre, au cours de cette année, je l'espère, le texte portant renouvellement du privilège.

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications.

M. le ministre. Je croyais intéressant de vous les présenter, étant données les suggestions que M. le rapporteur de la commission des finances me faisait récemment, à l'occasion du dernier projet relatif aux avances de la Banque de France.

Je compte, pour m'aider dans ma tâche si lourde et si délicate, sur les instituteurs, sur les fonctionnaires et sur les ministres des cultes, je compte sur l'opinion, je compte sur la presse, je compte sur la vigilance patriotique de chacun à l'arrière, comme aussi sur le combattant, qui doit être mon meilleur propagandiste. Le soldat français, merveilleux d'endurance, de courage, de sang-froid et d'héroïsme, dira que sa confiance est encore plus grande, après trois années de guerre, qu'au premier jour; et lui, qui répand si généreusement son sang, saura dicter, j'en suis convaincu, une fois de plus, aux gens de l'arrière, leur devoir, de façon que nous puissions, dans un délai rapide, comme on vous l'indiquait si éloquemment tout à l'heure, chasser l'oppresseur et établir une paix victorieuse dans la civilisation triomphante et éviter pour l'avenir le renouvellement de pareils fléaux. (*Applaudissements.*)

Oui, cette guerre, il faut la mener jusqu'au bout, jusqu'à la victoire, jusqu'au moment où nous aurons imposé nos conditions honorables de paix à l'adversaire, de telle façon que, si les pères ont souffert, les enfants soient épargnés; et c'est pour cela que les femmes et les pères de famille, en apportant leur argent au Trésor, permettront à l'armée de continuer sa lutte, à l'Etat d'accomplir son double devoir : son devoir national et son devoir social. (*Vifs applaudissements répétés. — M. le ministre, en regagnant sa place, est félicité par un grand nombre de sénateurs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à émettre au mieux des intérêts du Trésor et à inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes perpétuelles 4 p. 100 nécessaire pour produire un capital effectif de 10 milliards, y compris les dépenses matérielles et les frais quelconques de l'opération, lesquels ne pourront excéder 5 p. 1,000 du montant de l'emprunt.

« Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles émises en vertu des lois du 16 novembre 1915 et du 15 septembre 1916.

« Elles seront exemptes d'impôt.

« A partir du 1er janvier 1943, elles pourront être remboursées en totalité ou par séries. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ne sont pas soumises à réduction :

1° Les souscriptions qui, conformément aux lois et décrets en vigueur, seront constituées en bons de la défense nationale, en obligations de la défense nationale ou en titres de rente 3 1/2 p. 100 amortissables ;

2° Toutes autres souscriptions qui ne dépasseront pas le chiffre de rentes fixé par le décret visé à l'article 7 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le cas ou le capital effectif représenté par les souscriptions irréductibles excéderait la somme de 8 milliards, le chiffre prévu à l'article 1er de la présente loi sera augmenté, dans la limite du montant total des souscriptions, d'un capital effectif égal à l'excédent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les titres de rente à émettre en vertu de la présente loi seront acceptés en payement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par la loi du 1er juillet 1916.

« Ces titres seront décomptés suivant le taux d'émission fixé par décret.

« Seront également acceptés en payement de ladite contribution au taux de 87 fr. 50 p. 100 les titres de rentes 5 p. 100 émis en vertu des lois des 16 novembre 1915 et 15 septembre 1916, dont le contribuable justifiera qu'il est propriétaire depuis une date antérieure au 24 octobre 1917.

« Les rentes correspondant aux titres remis en payement seront annulées au grand livre de la dette publique.

« La valeur de reprise des titres sera imputée en dépense sur un crédit qui sera ouvert au budget du ministère des finances.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment le mode de calcul des intérêts en cours. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert au budget général de l'Etat jusqu'à ce qu'une loi ultérieure en décide autrement, un crédit qui sera affecté à la constitution, au moyen de versements mensuels de 60 millions, d'un fonds spécial destiné à faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale. Ce fonds sera employé à l'achat sur le marché de titres de ces emprunts.

« En aucun cas, les achats ne pourront avoir lieu pour les rentes émises en vertu de la présente loi à un prix supérieur au prix d'émission augmenté des intérêts courus dans le trimestre et pour les rentes 5 p. 100 émises en 1915 et 1916 à un prix supérieur à 87 fr. 50 augmenté des intérêts courus dans le trimestre.

« Les rentes ainsi acquises seront remises au Trésor et définitivement annulées au grand livre de la dette publique.

« Lorsque l'excédent disponible du fonds spécial dépassera une somme de 360 millions, les versements mensuels seront suspendus. Ils seront repris aussitôt que l'excédent disponible tombera au-dessous de 360 millions, dans la mesure nécessaire pour le porter à ce chiffre.

« La gestion du fonds spécial est confiée à la caisse d'amortissement qui effectuera les achats de rentes dans les conditions déterminées par la commission de surveillance instituée par les lois du 28 avril 1816 et du 6 avril 1876. » (Adopté.)

« Art. 6. — Les rentes qui seront souscrites à l'étranger, dans les conditions qui seront déterminées par décret, ne sont pas comprises dans les limitations résultant des articles 1er et 3. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le taux d'émission, la date ou la période de mise en souscription, les époques de versements, les époques de payement des arrérages, les conditions dans lesquelles seront admis à la souscription les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les rentes 3 et demi p. 100, amortissables et, généralement, toutes autres conditions de l'emprunt seront fixés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Seront exemptés du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres, exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les remises allouées aux comptables qui participeront aux opérations dudit emprunt resteront en dehors des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur ». (Adopté).

« Art. 10. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

« Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel*, le 31 décembre 1918 au plus tard ». (Adopté).

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. de Selves, Chéron, Reynald, Goy, Flandin, Pérès, Milliès-Lacroix, Bonnefoy-Sibour, Gavini et Courrégelongue.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement).

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour.....	235

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements*).

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du

Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 21 février 1901, relative aux accidents du travail.

Il sera imprimé et distribué.

10. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pérès une demande d'interpellation sur les raisons qui ont motivé le remplacement de M. le ministre des affaires étrangères.

Nous attendrons la présence de M. le président du conseil pour fixer la date de la discussion de cette interpellation.

M. Pérès. Je voudrais du moins obtenir du représentant du Gouvernement à cette séance l'assurance que M. le président du conseil acceptera la discussion de mon interpellation dès la rentrée, si le Sénat doit s'ajourner à une date assez éloignée, ou, qu'au moins, la date de cette discussion sera fixée dès la reprise de nos travaux.

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances.* Je prie l'honorable M. Pérès de vouloir bien attendre pour fixer cette date la présence de M. le président du conseil, qui se fera un devoir d'assister à la prochaine séance du Sénat. (*Très bien!*)

11. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES ENTREPRISES DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

Nombre des votants..... 46
Majorité absolue..... 24

Ont obtenu :

MM. Guillaume Chastenet, 46 voix.
Lucien Cornet, 44 voix.

MM. Guillaume Chastenet et Lucien Cornet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet, tendant à la défense du trésor historique et artistique de la France;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Mardi prochain ! — Mardi 6 novembre !

M. Ernest Monis. Une demande d'interpellation vient d'être déposée ; nous ne pouvons pas la renvoyer ainsi aux calendes.

M. le président. Deux dates étant proposées, conformément à l'usage, je mets aux voix la plus éloignée.

(Après une épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, de se réunir le mardi 6 novembre.)

M. le président. Donc, messieurs, mardi 6 novembre, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures quinze minutes).

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1596. — **M. Butterlin,** sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il existe une circulaire sur la relève des maréchaux du front passant à l'arrière. (*Question du 4 octobre 1917.*)

Réponse. — Aucune disposition générale ne prescrit la relève des maréchaux ferrants du front. Toutefois, pour l'application de la loi du 17 août 1915, des relèves ont eu lieu. Actuellement, des échanges de maréchaux ferrants entre le front et l'intérieur peuvent être réalisées, dans la cavalerie, par entente entre le chef de corps et le commandant du dépôt correspondant.

1598. — **M. Debierre,** sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le décret du 13 août 1917 aura un effet rétroactif et sera applicable aux officiers qui, sous l'empire du décret du 15 août 1914, ont été victimes d'une erreur et injustement atteints dans leur situation et dans leur avenir. (*Question du 4 octobre 1917.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 13 août 1917 n'ont pas d'effet rétroactif.

Ordre du jour du mardi 6 novembre.

A trois heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet, tendant à la défense du trésor historique et artistique de la France. (Nos 245 et 298, année 1917. — M. Hervey, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de la loi du 16 mai 1886 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques. (Nos 56, année 1914, et 321, année 1917. — M. Catalogne, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre.

SCRUTIN (no 44)

Sur le projet de loi concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Nombre des votants..... 225
Majorité absolue..... 113

Pour l'adoption..... 225
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Glos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.) Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Beauvisage. Bourganel.

Cabart-Danneville. Cazeneuve. Crépin.

Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gaudin de Villaine.

Herriot.

Monnier.

Ponteille.

Renaudat. Reymonenq.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. La Batut (de).
Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).
Combes.
Flaissières.
Gomot.
Noël.
Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 235
Majorité absolue..... 118

Pour l'adoption..... 235
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris.— Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.